



Mont-de-Marsan le 3 juillet 2024

Madame la secrétaire générale

Pour le CSAM du 5 juillet 2024, nous portons les amendements suivants sur le projet de décret créant le statut de « cadre greffier ».

Amendement n°1

Suppression du projet de décret.

A défaut de la retenue de cet amendement :

Amendement n°2

Dans l'article 4, ajout de la mention « intermédiaire » derrière la phrase « fonctions d'encadrement ».

Amendement n° 3

Dans l'article 4, suppression de la phrase « Ils exercent des fonctions d'expertise et des compétences judiciaires telles que prévues par les lois et règlements en vigueur ».

Amendement n°4

Création d'un nouveau paragraphe dans l'article 4 : « Ils ont pour supérieur hiérarchique un directeur des services de greffe judiciaires ».

Amendement n°5

Dans l'article 6, derrière « services effectifs » dans les paragraphes 3 et 4, ajout de la mention « période de scolarité incluse ».

Amendement n°6

Au sein de l'article 10, dans le premier paragraphe, « un an » est remplacé par 18 mois, dans les deuxième et troisième paragraphes « six mois » est remplacé par « douze mois ».

Amendement n°7

Dans l'article 29, la phrase « Dans la période de cinq années suivant leur titularisation, les cadres greffiers reçoivent, chaque année, une formation professionnelle continue obligatoire » est remplacée par les phrases suivantes : « Les cadres greffiers bénéficient d'une formation professionnelle continue obligatoire. Dans la période de cinq années suivant leur titularisation, les cadres greffiers reçoivent, chaque année, une formation professionnelle continue obligatoire d'une durée minimale de dix jours ».

Amendement n°8

Dans l'article 34, les mots « d'une durée comprise entre un et six mois » sont remplacés par « une durée de 6 mois ».

Amendement n°9

A la fin du 1^{er} paragraphe de l'article 34, après les mots « sont titularisés dès leur nomination » sont ajoutés les mots suivants « et ils sont nommés sur place, sans mobilité demandée expressément par l'agent ».

MOTIVATION :

Pour l'amendement n°1, la DSJ n'a pas respecté l'accord de méthode du 13 juillet 2023 ni le protocole d'octobre 2023 en convoquant aucune négociation sur le corps des directeurs des services de greffe judiciaires. Or, le présent décret vient en substance menacer les fonctions actuellement exercées par ce dernier corps.

S'agissant des amendements n°2 et 3, nos amendements visent à permettre une clarification. En effet, les formulations actuelles laisseraient comprendre que les futurs « cadres greffiers » occuperaient des fonctions actuellement confiées au corps de directeur des services de greffe judiciaires, alors qu'aucune négociation n'a eu lieu concernant ce corps en violation de l'accord de méthode du 13 juillet 2023 et du protocole d'octobre 2023.

De plus le décret ne donne aucune précision sur les « fonctions d'expertise et les compétences telles que prévues par les lois et règlements en vigueur ».

L'amendement 4 permet de s'assurer que la DSJ ne va pas placer les « cadres greffiers » sous l'autorité directe des chefs de juridiction ou des magistrats coordonnateurs. Cette précision est nécessaire au vu des menaces qui pèsent sur le corps des DSGJ en l'absence d'ouverture de négociations par la DSJ (en violation de l'accord de méthode du 13 juillet 2023 et du protocole d'octobre 2023) et au vu du contenu du questionnaire de la mission sur la gouvernance des juridictions.

L'amendement 5 permet de s'assurer que la DSJ ne puisse effectuer aucun blocage quant aux conditions d'accès aux concours internes et examens professionnels et permet de tenir compte du 5^e paragraphe de l'article 12.

L'amendement 6 permet de mettre en cohérence les durées de formation des « cadres greffiers » avec celles des greffiers fixées par l'article 11 du décret 2015-1275.

L'amendement 7 définit un cadre légal minimum de formation obligatoire au même titre que les autres corps.

L'amendement 8 permet d'assurer une durée minimale de formation au vu du changement de catégorie et de missions des greffiers passant « cadre greffier ».

L'amendement 9 permet le respect du protocole d'octobre 2023 avec l'ajout de la possibilité pour certains futurs cadres greffiers d'obtenir en même temps une mobilité au vu, notamment de la future localisation des emplois.

Pour les élus CSAM de la liste CGT et SM,
Henri-Ferréol BILLY, élu CSAM CGT et SM